



Assemblée générale

Distr. limitée
7 février 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Quarante-huitième session
New York, 1^{er}-5 avril 2024

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux	2
Articles premier à 8	2
Article 9 – Statut juridique et responsabilité	7
Articles 10 à 12 – Réserves, dépositaire et parties au protocole	10
Article 13 – Entrée en vigueur	10
Articles 14 et 15 – Annexes et amendements	11
Article 16 – Retrait et abrogation	12
Annexes I à III	13
Annexe IV – Barème des contributions minimales	14
Annexe V – Barème tarifaire pour les services fournis par le Centre consultatif	14
III. Prochaines étapes	15



I. Introduction

1. Le Groupe de travail a examiné la question de l'institution d'un centre consultatif sur le droit international de l'investissement à sa trente-huitième session en octobre 2019 (A/CN.9/1004, par. 28 à 50), à sa trente-neuvième session en octobre 2020 (A/CN.9/1044, par. 22 à 26, 34 et 39) et à sa quarante-troisième session en septembre 2022 (A/CN.9/1124, par. 42 à 65).
2. À sa quarante-sixième session, en octobre 2023, le Groupe de travail a achevé la première lecture du projet de dispositions relatives à l'institution d'un centre consultatif sur le droit international de l'investissement, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.230, et a prié le Secrétariat de le réviser sur la base des délibérations tenues à ce sujet (A/CN.9/1160, par. 85). À cette session, le sentiment général était qu'un centre consultatif devrait être créé en tant qu'organe intergouvernemental, ce qui nécessiterait l'élaboration d'un instrument international (A/CN.9/1160, par. 17). Le Groupe de travail est convenu que l'institution d'un centre consultatif devrait être indépendante des autres éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) contenus dans l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE (A/CN.9/1160, par. 17) et qu'il recommanderait à la Commission d'adopter le projet de dispositions en principe à sa prochaine session, en 2024 (A/CN.9/1160, par. 13 et 18).
3. À sa quarante-septième session, en janvier 2024, le Groupe de travail a achevé sa deuxième lecture des articles premier à 8 du projet de statut d'un centre consultatif figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.236 et il a prié le Secrétariat de réviser une nouvelle fois le projet en se fondant sur ses décisions et ses délibérations et de fournir des informations complémentaires au sujet de la création du centre (A/CN.9/1161, par. 15 à 111).
4. En conséquence, la présente note contient le projet révisé de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (ci-après dénommé « Centre consultatif » ou « Centre »), ainsi que les informations demandées pour examen par le Groupe de travail.

II. Projet de statut d'un centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Articles premier à 8

5. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a approuvé les articles premier à 8 libellés comme suit. Des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées pour assurer la cohérence de l'ensemble du texte.

Article premier – Institution¹

Il est institué par les présentes un Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (ci-après dénommé le « Centre consultatif »).

Article 2 – Objectifs²

1. Le Centre consultatif vise à fournir des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.
2. Le Centre consultatif vise à renforcer les capacités des États et des organisations d'intégration économique régionale à prévenir et à traiter les différends relatifs à des

¹ A/CN.9/1161, par. 16.

² A/CN.9/1161, par. 17 à 22.

investissements internationaux, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement.

Article 3 – Principes généraux³

1. Le Centre consultatif fonctionne de manière efficace, abordable, accessible et financièrement pérenne.
2. Le Centre consultatif est indépendant et libre de toute influence extérieure induite, y compris de la part de ses donateurs.
3. Le Centre consultatif coopère avec les organisations internationales et régionales et coordonne, selon qu'il convient, ses activités, afin d'assurer une utilisation efficace de ses ressources.

Article 4 – Composition⁴

1. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale peut devenir membre du Centre consultatif conformément à l'article 12.
2. Tout membre est fondé à bénéficier des services du Centre consultatif et est soumis aux obligations énoncées dans le présent Protocole et dans les règles adoptées par le Comité directeur.
3. Aux fins du présent Protocole, chaque membre est classé dans la catégorie des [pays les moins avancés], dont la liste est établie à l'annexe I, dans la catégorie des [pays en développement], dont la liste est établie à l'annexe II, ou dans la catégorie des [autres membres], dont la liste est établie à l'annexe III. Ce classement n'a pas d'incidences sur les classifications établies dans d'autres instruments ou par d'autres organisations.
4. Aux fins du présent Protocole, le terme « non-membre » désigne un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui n'est pas partie audit protocole.

Article 5 – Structure⁵

1. Le Centre consultatif se compose d'un Comité directeur, d'un Comité exécutif et d'un secrétariat à la tête duquel se trouve un Directeur exécutif.
2. Le Comité directeur se compose de représentants des membres du Centre consultatif. Chaque membre nomme un représentant au Comité directeur.
3. Le Comité directeur :
 - a) Adopte son règlement intérieur ;
 - b) Adopte des règles relatives au fonctionnement du Centre consultatif ;
 - c) Nomme les membres du Comité exécutif en tenant compte de la diversité géographique et de la représentation équilibrée des genres ;
 - d) Attribue toute autre fonction au Comité exécutif ;
 - e) Adopte le statut du personnel définissant les conditions d'emploi et les droits et obligations du Directeur exécutif et des membres du personnel du secrétariat ;
 - f) Nomme le Directeur exécutif pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable ;
 - g) Assure l'évaluation et le suivi des prestations du Centre consultatif et adopte le rapport annuel établi par le Directeur exécutif ;
 - h) Adopte le budget annuel du Centre consultatif, établi par le Directeur exécutif et revu par le Comité exécutif ;

³ A/CN.9/1161, par. 23 à 27.

⁴ A/CN.9/1161, par. 28 à 41.

⁵ A/CN.9/1161, par. 42 à 65.

- i) Évalue périodiquement et adapte, au besoin, l'étendue et la nature des services du Centre consultatif, y compris en décidant l'introduction progressive de certains services à un stade ultérieur de ses activités ; et
 - j) Exerce d'autres fonctions conformément au présent Protocole.
4. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an.
5. Le Comité directeur s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus.
6. Si une décision ne peut être prise par consensus, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des membres est requise. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Si la majorité des membres n'est pas présente, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante du Comité directeur, la décision pouvant être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.
7. Le Comité exécutif se compose de six membres. Le Directeur exécutif est également membre *ès qualités* du Comité exécutif. Les groupes de membres énumérés aux annexes I, II et III proposent chacun deux membres du Comité exécutif pour nomination par le Comité directeur. Les membres du Comité exécutif siègent à titre personnel et sont choisis en fonction de leurs compétences professionnelles en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux.
8. Le Comité exécutif fait rapport au Comité directeur. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour :
- a) Proposer, pour adoption par le Comité directeur, des règles sur les procédures du Comité exécutif ;
 - b) Prendre les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre consultatif, conformément au présent Protocole et aux règles adoptées par le Comité directeur ;
 - c) Examiner le budget annuel du Centre consultatif et le soumettre au Comité directeur en vue de son adoption ;
 - d) Conseiller le Directeur exécutif, notamment en ce qui concerne l'administration du budget du Centre consultatif ;
 - e) Nommer l'auditeur externe ;
 - f) Superviser la gestion du secrétariat ; et
 - g) Exercer d'autres fonctions conformément au présent Protocole et selon les instructions du Comité directeur.
9. Le Directeur exécutif :
- a) Assure le fonctionnement quotidien du Centre consultatif ;
 - b) Recrute et gère le personnel du secrétariat conformément au statut du personnel adopté par le Comité directeur ;
 - c) Établit le rapport annuel sur le fonctionnement du Centre consultatif en vue de son adoption par le Comité directeur ;
 - d) Établit le budget annuel du Centre consultatif en vue de son examen par le Comité exécutif ; et
 - e) Représente le Centre consultatif à l'extérieur.
10. Le Directeur exécutif rend compte au Comité directeur.
11. Le Directeur exécutif ne peut occuper d'autre emploi ni exercer d'autre activité sans l'approbation du Comité exécutif.

Article 6 – Assistance technique et renforcement des capacités⁶

1. Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, en s'attachant notamment à :

- a) Apporter des conseils sur les questions relatives à la prévention des différends ;
- b) Proposer des formations sur mesure consacrées aux techniques pouvant permettre de prévenir et de résoudre les différends ;
- c) Tenir des séminaires et des conférences ;
- d) Servir de forum pour l'échange d'informations et le partage des meilleures pratiques ;
- e) Centraliser les informations et les ressources connexes ; et
- f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.

2. Le Centre consultatif coopère avec des organisations internationales et régionales et coordonne ses activités avec les leurs, conformément aux articles 2 et 3. Il peut mobiliser d'autres personnes ou entités pour fournir les services visés au paragraphe 1.

3. Conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, le Directeur exécutif peut autoriser :

- a) Des non-membres à participer aux activités organisées par le Centre consultatif conformément au paragraphe 1 ; et
- b) D'autres personnes ou entités à participer aux activités visées aux alinéas c) à e) du paragraphe 1. Lorsque le Comité directeur attribue d'autres fonctions conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1, il détermine également dans quelle mesure le Directeur exécutif peut autoriser d'autres personnes ou entités à participer à ces activités.

Les règles exigent que le Directeur exécutif fixe des frais de participation adéquats et définissent les critères à appliquer pour autoriser la participation, par exemple pour déterminer si celle-ci contribue aux objectifs du Centre consultatif, si elle soulève un quelconque conflit d'intérêts et si elle a des incidences pour le Centre consultatif en termes de ressources.

Article 7 – Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux⁷

1. À la demande d'un membre, le Centre consultatif apporte des conseils et un appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, aussi bien avant qu'après l'ouverture de telles procédures, en s'attachant notamment à :

- a) Présenter une évaluation préliminaire de l'affaire, y compris les moyens appropriés pour résoudre le différend ;
- b) Aider à sélectionner des médiateurs, des arbitres ou d'autres types de personnes appelées à trancher des différends (notamment en cas de récusation) ainsi que des experts, en tenant compte de la diversité géographique et de la représentation équilibrée des genres ;
- c) Appuyer la mise au point des dépositions, des mémoires et des éléments de preuve, ainsi que d'autres aspects de la procédure ;

⁶ A/CN.9/1161, par. 66 à 86.

⁷ A/CN.9/1161, par. 87 à 95.

- d) Représenter le membre dans le cadre de la procédure, notamment lors d'une audience, suivant les instructions de l'équipe de ce membre et en se joignant à elle ;
- e) Faciliter la nomination d'un représentant légal externe ; et
- f) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par le Comité directeur.

2. La prestation des services visés au paragraphe 1 se fait sous réserve des ressources dont dispose le Centre consultatif.

3. En fournissant les services visés au paragraphe 1, le Centre consultatif accorde en principe la priorité aux membres qui figurent sur la liste établie à l'annexe I, puis aux membres qui figurent sur la liste établie à l'annexe II, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. Dans le cas de demandes présentées par des membres appartenant à la même catégorie, la priorité est généralement accordée au membre qui a sollicité les services en premier.

4. Le Directeur exécutif peut autoriser un non-membre à solliciter les services visés au paragraphe 1, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. Il revient à ce dernier de déterminer si le non-membre demandeur peut bénéficier des services demandés, ainsi que de décider de l'étendue des services qui seront fournis par le Centre consultatif. Pour prendre cette décision, le Comité directeur examine si le fait de permettre à un non-membre de bénéficier des services contribue aux objectifs du Centre consultatif, si le non-membre a engagé le processus pour devenir membre, si la demande soulève un quelconque conflit d'intérêts, et quelles sont les incidences pour le Centre consultatif en termes de ressources.

Article 8 – Financement⁸

1. Le Centre consultatif est financé au moyen des contributions versées par ses membres, des frais facturés pour les services qu'il fournit et de contributions volontaires.

2. Chaque membre verse des contributions financières conformément à l'annexe IV. Si un membre est en défaut de paiement de ses contributions, le Comité directeur peut décider de limiter ou de modifier ses droits et obligations conformément aux critères établis dans les règles qu'il aura adoptées.

3. Le Centre consultatif facture ses services conformément [aux tarifs établis à l'annexe V et] aux règles adoptées par le Comité directeur.

4. Le Centre consultatif peut recevoir des contributions volontaires, sous forme monétaire ou en nature, de la part de membres, de non-membres, d'organisations internationales et régionales et d'autres personnes ou entités, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur, à condition que la réception de ces contributions soit compatible avec les objectifs du Centre consultatif, qu'elle soit mentionnée dans le rapport annuel et qu'elle ne crée pas de conflit d'intérêts ni n'entrave autrement le fonctionnement indépendant du Centre.

5. Le Centre consultatif peut mettre en place des fonds d'affectation spéciale afin de recevoir et de gérer les contributions financières et les frais dont il est question aux paragraphes 1 à 4.

6. Le budget et les dépenses du Centre consultatif font l'objet d'un audit interne et externe.

Note à l'intention du Groupe de travail

6. En ce qui concerne l'article 4-3, le Groupe de travail voudra peut-être noter que la nomenclature des groupes d'États figurant aux annexes I à III n'a pas encore été arrêtée (A/CN.9/1161, par. 39), et qu'il devrait examiner cette question en conjonction

⁸ A/CN.9/1161, par. 96 à 109.

avec les références figurant à l'article 2-2. Il voudra peut-être aussi noter que la deuxième phrase a été ajoutée pour préciser que le classement par catégories établi aux annexes I à III ne l'a été qu'aux fins du projet de statut et n'aurait pas d'incidence sur d'autres classifications (A/CN.9/1161, par. 40).

7. En ce qui concerne l'article 5, il a été suggéré de le scinder en plusieurs articles pour en améliorer la lisibilité (A/CN.9/1161, par. 49). Toutefois, il a été conservé en l'état au motif qu'il concerne la structure de gouvernance globale du Centre et que, par ailleurs, le projet de statut n'est censé contenir que deux articles sur les services du Centre.

8. En ce qui concerne les articles 4-3 et 5-3, le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur le rôle que le Comité directeur doit jouer dans l'ajustement de la catégorisation des membres aux annexes I à III (A/CN.9/1161, par. 36 et 37). Les annexes étant généralement considérées comme faisant partie intégrante d'un projet de statut, cette question est traitée à l'article 15 (voir par. 30 à 32 ci-dessous).

9. En ce qui concerne l'article 5-8, le Groupe de travail voudra peut-être envisager, pour l'aligner sur l'article 5-10, de remplacer les mots « fait rapport » par « rend compte ». S'agissant de l'article 5-8 c), il voudra peut-être noter que le terme « approbation » a été remplacé par « adoption », par souci d'harmonisation avec l'article 5-3 h). Il voudra peut-être aussi se demander si le projet de statut devrait contenir des règles relatives à la prise de décisions par le Comité exécutif analogues à celles énoncées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5.

10. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le Centre consultatif devrait fournir des services concernant le règlement des différends entre États (RDEE) (A/CN.9/1161, par. 73 et 111 ; A/CN.9/1160, par. 26 à 28, 64 et 73) et s'il convient d'y faire explicitement référence dans le projet de statut. Compte tenu des divergences de vues, le projet de statut ne fait pas référence au RDEE, tandis que l'article 5-3 i) permet au Comité directeur d'adapter ultérieurement l'étendue et la nature des services du Centre. En d'autres termes, il appartiendrait au Comité directeur d'inclure ou non des services relatifs au RDEE en fonction des circonstances.

11. En ce qui concerne l'article 8-3, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la grille tarifaire du Centre devrait figurer en annexe, compte tenu de la nécessité de procéder à des ajustements et du fait que le Comité directeur doit adopter des règles régissant les frais à facturer (voir par. 30 à 32 et 35 ci-dessous).

Article 9 – Statut juridique et responsabilité

1. Le Centre consultatif est doté de la pleine personnalité juridique. Il possède la capacité de s'engager par contrat, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'engager des poursuites légales.

2. Le Centre consultatif a son siège à [...], conformément à un accord avec [...] en tant que pays hôte.

3. Aux fins de la réalisation de ses objectifs, le Centre consultatif jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités énoncés dans le présent Protocole.

4. Le Centre consultatif, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf si le Centre consultatif renonce à cette immunité.

5. Le Centre consultatif, ses biens, ses avoirs et ses revenus ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Protocole sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre consultatif est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

6. Le Directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité.

7. Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre consultatif au Directeur exécutif, ni sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre consultatif aux membres du personnel du secrétariat.

12. L'article 9 porte sur le statut juridique du Centre, étant entendu qu'il sera institué en tant qu'organisation intergouvernementale. Cet article est largement inspiré des articles 18 à 24 de la Convention CIRDI.

13. Le paragraphe 1 traite de la capacité juridique dont est doté le Centre pour fonctionner et mener ses activités correctement (A/CN.9/1160, par. 81). Le paragraphe 2 porte sur l'emplacement du Centre et la nécessité de conclure un accord avec le pays hôte. En ce qui concerne le choix du lieu où le Centre sera installé, il faudrait prendre en compte un certain nombre d'éléments, tels que l'accessibilité pour les bénéficiaires des services et l'efficacité globale de la prestation de services, y compris à distance (A/CN.9/1161, par. 110 ; A/CN.9/1160, par. 84). La volonté de l'État hôte de contribuer financièrement à la création et au fonctionnement du Centre devrait aussi être un facteur à prendre en considération. Également envisageable, la création de bureaux régionaux permettrait d'élargir la couverture, mais nécessiterait des ressources financières supplémentaires.

14. Les paragraphes 3 à 5 traitent des privilèges et immunités qui doivent être accordés au Centre pour préserver son intégrité et son indépendance. Le paragraphe 4 protège le Centre et ses avoirs (principalement les actifs financiers des fonds d'affectation spéciale) contre toute action dont celui-ci pourrait faire l'objet, y compris éventuellement des actions visant les conseils et l'appui juridiques qu'il a apportés conformément à l'article 7. De même, le paragraphe 6 évoque l'immunité fonctionnelle qui serait accordée au Directeur exécutif et aux membres du personnel du secrétariat afin de les protéger des pressions extérieures susceptibles d'entraver la prestation de services. En l'absence d'une telle immunité, le Centre devrait peut-être souscrire une police d'assurance professionnelle pour les membres de son personnel, ce qui pourrait peser lourdement sur son budget. Cela ne signifie pas pour autant que le Directeur exécutif et les membres du personnel du secrétariat n'auraient pas à rendre compte de leur conduite, laquelle serait régie par le statut du personnel adopté par le Comité directeur.

15. Il est prévu que le Centre puisse fournir des services à des non-membres, ou à d'autres acteurs ou entités (voir art. 6-3 et 7-4), qui ne sont pas liés par le statut ni par l'accord conclu avec le pays hôte. Dans ce cas, le Centre devrait veiller à ce que les mêmes privilèges et immunités lui soient accordés, par exemple en concluant un accord avec le non-membre concerné ou en exigeant que celui-ci renonce à son droit d'engager une action à l'encontre du Centre ou des membres de son personnel pour les services obtenus.

Modalités d'institution, y compris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

16. La création du Centre consultatif peut se faire de plusieurs manières, notamment dans le cadre du système des Nations Unies (la liste des entités faisant partie du système des Nations Unies est consultable à l'adresse suivante : www.un.org/fr/about-us/un-system). Il est bien entendu possible d'instituer le Centre consultatif sans le rattacher aucunement à l'Organisation des Nations Unies, ce qui aurait l'intérêt de garantir la pleine indépendance de son fonctionnement (y compris sur le plan budgétaire) et de lui conférer la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution des circonstances (à l'instar, par exemple, de la Cour permanente d'arbitrage et du Centre consultatif sur la législation de l'OMC).

17. Il peut toutefois y avoir certains avantages à établir le Centre consultatif au sein du système des Nations Unies. Cela pourrait accroître la visibilité du Centre et sa capacité de mobiliser de l'attention et du soutien, notamment sous la forme de contributions volontaires, en faveur de ses objectifs et de ses activités. Cela peut également faciliter la coopération et la coordination (y compris la représentation

réciproque) prévues à l'article 3-3, notamment avec d'autres entités des Nations Unies, telles que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et le Groupe de la Banque mondiale (en particulier le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements). Enfin, le Centre pourrait ainsi bénéficier des cadres en place et des règles et règlements existants – par exemple, ceux applicables aux immunités et privilèges (voir par. 14 et 15 ci-dessus), au personnel et à la gestion financière (y compris l'audit interne et externe). Aussi pourrait-il être nécessaire d'adapter certains articles du projet de statut si le Centre devait être créé au sein du système des Nations Unies. Sur le plan administratif, il peut être avantageux de s'appuyer sur des services (par exemple, en ce qui concerne le recrutement et l'information financière) et des outils existants sous réserve d'une participation aux coûts.

18. Malgré ces avantages, l'institution du Centre dans le cadre du système des Nations Unies peut poser des difficultés, notamment s'agissant de ses membres et de ses ressources (surtout si l'on envisage d'utiliser le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies), ainsi que de la facturation de frais à des fins lucratives. Elle peut également restreindre la souplesse nécessaire au fonctionnement du Centre et à sa mise en place, car il faudra du temps et de l'énergie pour obtenir le mandat nécessaire ou définir les relations au sein du système des Nations Unies.

19. Comme l'illustre l'organigramme du système des Nations Unies⁹, la création du Centre consultatif dans ce cadre peut se faire selon différentes modalités. Tout dépend de l'organe principal de l'Organisation des Nations Unies auquel le Centre rendra compte ou avec lequel ses activités seront coordonnées. Cela dépend aussi de la question de savoir si le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit assurer le secrétariat du Centre. Compte tenu de ces diverses possibilités et du peu de temps disponible pour établir la présente note après la quarante-septième session, on trouvera ci-après quelques exemples non exhaustifs, que le Groupe de travail voudra examiner.

20. Dans le domaine de la recherche et de la formation, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et l'Université des Nations Unies (UNU) ont été créés par l'Assemblée générale tout en étant financés par des contributions volontaires¹⁰ et dotés de leur propre organe directeur. L'Assemblée générale a créé le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies, qui sont chargés de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et elle a adopté les statuts des deux tribunaux¹¹. Cependant, tous deux ont été conçus comme constituant le système de justice interne de l'Organisation.

21. Un exemple récent est la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, créée par l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire¹². Cette initiative est d'autant plus pertinente que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour créer et mettre en service la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, « financée au moyen de contributions volontaires »¹³.

22. Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et la Cour pénale internationale (CPI) sont des exemples d'« organisations apparentées », à savoir des organismes indépendants qui ont conclu un accord régissant leurs relations avec

⁹ Disponible à l'adresse https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/un_system_chart_f.pdf.

¹⁰ En ce qui concerne l'UNITAR, voir les résolutions 1934 (XVIII) et 42/197 de l'Assemblée générale. En ce qui concerne l'UNU, voir les résolutions 2951 (XXVII) et 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale, cette dernière portant adoption de la Charte de l'UNU.

¹¹ Résolution 63/253 de l'Assemblée générale.

¹² Résolution 71/251 de l'Assemblée générale. Pour plus d'informations, voir les résolutions 68/224 et 70/216 de l'Assemblée générale.

¹³ Résolution 70/216 de l'Assemblée générale.

l'Organisation des Nations Unies¹⁴. Il convient toutefois de noter que ces accords ont été longs à négocier et étaient soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Articles 10 à 12 – Réserves, dépositaire et parties au protocole

Article 10 – Réserves

Aucune réserve n'est admise.

Article 11 – Dépositaire

Le [à déterminer] est désigné comme dépositaire du présent Protocole.

Article 12 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique [lieu et date à déterminer].
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas signataires à compter de la date à laquelle il est ouvert à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

23. Les articles 10 à 12 sont des clauses finales que l'on trouve habituellement dans les conventions multilatérales. L'article 10 prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'autoriser la formulation de réserves. Il faudra décider de la personne qui sera désignée comme dépositaire ; il pourrait s'agir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

24. Le projet de statut a été établi sous la forme d'un protocole à l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, de manière à éviter l'obligation d'élaborer un traité distinct. Cependant, le Groupe de travail doit encore examiner la structure et le contenu de l'instrument multilatéral, dont le fonctionnement n'est donc pas clair à ce stade (A/CN.9/1160, par. 17). Néanmoins, il vaudra peut-être donner des indications sur la relation entre le projet de statut et l'instrument multilatéral, et notamment sur la question de savoir si des États et organisations régionales d'intégration économique peuvent devenir membres du Centre consultatif sans nécessairement devenir parties audit instrument. Les personnes intéressées par la création du Centre seraient ainsi en mesure de régler les questions requises pour sa mise en place sans attendre l'élaboration du texte définitif de l'instrument multilatéral (voir par. 39 ci-dessous).

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur six mois après le dépôt du [nombre à déterminer] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- a) Au moins [nombre à déterminer] États ou organisations d'intégration économique régionale figurant dans la liste établie à l'annexe III ont déposé leur instrument ; ou

¹⁴ L'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, entré en vigueur le 4 octobre 2004, peut être consulté à l'adresse https://legal.un.org/ola/media/UN-ICC_Cooperation/UN-ICC%20Relationship%20Agreement.pdf. Voir également l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, conclu le 18 décembre 1997, disponible à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/agr_coop_un_fr.pdf.

b) Le montant attendu des contributions payables par les États ou organisations d'intégration économique régionale qui sont parties au Protocole est supérieur à [montant à déterminer].

25. L'article 13 établit des règles relatives à l'entrée en vigueur du statut et prévoit un seuil minimal à atteindre pour que le Centre consultatif devienne opérationnel. Si l'entrée en vigueur peut dépendre dans une large mesure du nombre de membres, les conditions de la mise en place du Centre et du lancement de ses activités dépendront essentiellement des ressources financières disponibles, y compris le montant attendu des contributions. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'approche suivie à l'article 13 est appropriée et suggérer des seuils possibles (par exemple, 20 membres et 80 % du budget prévu pour les cinq premières années de fonctionnement).

Articles 14 et 15 – Annexes et amendements

Article 14 – Annexes

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de ce dernier.

Article 15 – Amendements au Protocole et aux annexes

1. Tout membre du Centre consultatif peut proposer au Comité directeur un amendement à un article du présent Protocole. La proposition est communiquée sans délai à tous les membres. Le Comité directeur peut adopter l'amendement conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5.

2. Le Directeur exécutif communique l'amendement adopté au dépositaire. Ce dernier le soumet à tous les membres pour ratification, acceptation ou approbation. L'amendement adopté aux articles du présent Protocole entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Tout membre du Centre consultatif, le Comité exécutif ou le Directeur exécutif peut proposer au Comité directeur un amendement aux annexes. Le Comité directeur peut adopter l'amendement conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 et aux règles qu'il a adoptées. Un amendement adopté entre en vigueur 30 jours après la réception de la notification par le dépositaire.

4. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui deviennent membres après l'entrée en vigueur de l'amendement sont réputés Parties au Protocole tel que modifié.

26. L'article 14 prévoit que les annexes font partie intégrante du projet de statut. Cet aspect est lié à l'article suivant, sur les amendements au statut, et notamment à la question de savoir si les mêmes règles s'appliquent au corps du projet de statut et aux annexes.

27. L'article 15 s'inspire de l'article 11 de l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, étant donné qu'une structure de gouvernance similaire est envisagée, ainsi que de l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (la « Convention de Maurice sur la transparence »).

28. Les paragraphes 1 et 2 traitent des amendements apportés au corps du projet de statut. Ils permettent à tout membre de proposer un amendement, qui est soumis à l'adoption du Comité directeur conformément aux règles régissant la prise de décision énoncées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'adopter une règle différente pour la prise de décision.

29. Étant donné qu'un amendement à un instrument international ne peut lier que les parties contractantes qui y ont consenti, l'amendement adopté par le Comité directeur est ensuite soumis aux parties contractantes pour ratification, acceptation ou approbation. Le paragraphe 2 subordonne l'entrée en vigueur de l'amendement à

l'unanimité des parties contractantes. Il serait certes envisageable que l'amendement entre en vigueur après le dépôt d'un certain nombre d'instruments (à titre d'exemple, trois instruments sont requis dans le cas de l'article 10-4 de la Convention de Maurice sur la transparence), mais cela risque de poser des difficultés pratiques pour le fonctionnement du Centre, car les membres ne seraient pas liés par le même ensemble d'articles. En substance, pour prendre effet, un amendement à un article du projet de statut doit être approuvé à l'unanimité.

30. Le paragraphe 3 traite des amendements aux annexes du projet de statut, suivant une approche plus souple qu'aux paragraphes 1 et 2. Outre les membres, le Comité exécutif et le Directeur exécutif sont autorisés à proposer des amendements. Par exemple, en cas de mise à jour de la liste des PMA établie à l'annexe I, il serait possible de proposer des amendements aux annexes I et II (étant donné que la modification concernerait très probablement les deux listes). Le Directeur exécutif, qui est étroitement associé au fonctionnement quotidien et à la situation financière du Centre, peut également proposer des amendements au barème des contributions figurant à l'annexe IV ainsi qu'au barème tarifaire figurant à l'annexe V.

31. Le Comité directeur est autorisé à adopter ces amendements, qui entrent en vigueur après avoir été communiqués au dépositaire, sans qu'il soit nécessaire que chaque membre l'approuve. Une autre solution consisterait à autoriser le Comité exécutif à modifier certaines annexes sans l'intervention du Comité directeur. En tout état de cause, ces fonctions supplémentaires devraient être prévues dans les paragraphes correspondants de l'article 5.

32. Les règles qui seront adoptées par le Comité directeur pourraient préciser les circonstances dans lesquelles il serait nécessaire ou justifié de modifier les annexes. Elles pourraient mentionner la situation financière générale du Centre ou, dans un souci de prévisibilité, énoncer des critères objectifs susceptibles d'entraîner une modification (par exemple, les taux d'inflation, les indices de prix ou les taux de change). Elles pourraient également suggérer de réviser périodiquement les listes établies aux annexes I à III et définir des critères objectifs à appliquer pour procéder à tout ajustement (A/CN.9/1161, par. 36 et 37). Étant donné qu'un membre est autorisé à proposer un amendement aux annexes I à III, elles devront peut-être préciser si l'amendement proposé ne peut concerner que la classification du membre en question ou peut porter sur celle d'autres membres. En outre, étant donné que l'ajustement de la classification d'un membre entraînera probablement des changements s'agissant de l'accès aux services, de la priorité à accorder, des contributions à verser et des frais à facturer, les règles devraient préciser les incidences que cet ajustement aura sur les droits et obligations du membre, ainsi que la date à laquelle ceux-ci prendront effet. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si certains de ces aspects devraient être abordés dans l'article lui-même.

Article 16 – Retrait et abrogation

1. Tout membre peut à tout moment, par voie de notification officielle adressée au dépositaire, se retirer du présent Protocole. Ce retrait est notifié par le dépositaire au Directeur exécutif, qui le notifie rapidement aux membres. Le retrait prend effet [nombre à déterminer] mois après la réception de la notification par le dépositaire. Elle n'a pas d'incidence sur les obligations de s'acquitter de toute contribution restant due à la date du retrait et de payer les frais pour les services fournis par le Centre consultatif. Le membre qui se retire du Protocole n'a droit à aucun remboursement des contributions qu'il a versées.

2. Le Comité directeur peut abroger le présent Protocole. En cas d'abrogation, les avoirs du Centre consultatif sont répartis entre les membres actuels au prorata du total des contributions versées par chaque membre, contributions volontaires comprises, pour financer le fonctionnement du Centre consultatif.

Annexes I à III¹⁵**Annexe I – Liste des [pays les moins avancés¹⁶] (45)**

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Yémen et Zambie.

Annexe II – Liste des [pays en développement] (97)

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Annexe III – Liste des [autres membres] (51)

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine ainsi que toute organisation d'intégration économique régionale.

33. À la demande du Groupe de travail, les annexes I à III ont été établies par le Secrétariat conformément aux paragraphes 55 à 57 du document [A/CN.9/WG.III/WP.236](#), sous la forme de listes indicatives ([A/CN.9/1161](#), par. 39). Les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies y sont classés en trois catégories. La classification des membres devrait être examinée par la Commission et fera l'objet d'ajustements avant la finalisation du projet de statut ([A/CN.9/1161](#), par. 39). Les intitulés de chaque liste doivent également faire l'objet d'un examen plus approfondi (voir par. 6 ci-dessus).

¹⁵ [A/CN.9/1061](#), par. 32 à 39.

¹⁶ La liste actuelle des 45 pays les moins avancés (PMA) est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf. La liste des PMA est revue tous les trois ans par le Comité des politiques de développement, un groupe d'experts indépendants qui rend compte de ses travaux au Conseil économique et social des Nations Unies. Elle est également actualisée en fonction des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Annexe IV – Barème des contributions minimales

	Contribution annuelle	Contribution pluriannuelle	Contribution unique
Membres figurant dans la liste de l'annexe I			
Membres figurant dans la liste de l'annexe II			
Membres figurant dans la liste de l'annexe III			

34. L'annexe IV tient compte des délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/1161, par. 100 à 103), puisqu'elle prévoit que le montant minimal des contributions dues par les membres des différentes catégories sera fixé. Les règles qui seront adoptées par le Comité directeur devraient préciser encore les modalités de paiement de ces contributions (en indiquant notamment si elles peuvent être payées en plusieurs versements) et définir la formule de calcul du montant réel des contributions, en particulier pour les contributions pluriannuelles et les contributions uniques. Elles devraient également énoncer des exigences à respecter après l'écoulement d'un certain délai pour conserver la qualité de membre en cas de versement d'une contribution pluriannuelle ou unique.

Annexe V – Barème tarifaire pour les services fournis par le Centre consultatif

Services visés à l'article 6 (Assistance technique et renforcement des capacités)¹⁷

Membres figurant dans la liste de l'annexe I	Gratuits
Membres figurant dans la liste de l'annexe II	Gratuits
Membres figurant dans la liste de l'annexe III	Gratuits
Non-membres	Montant à déterminer par le Directeur exécutif
Autres personnes ou entités	Montant à déterminer par le Directeur exécutif

Services visés à l'article 7 (Conseils et appui juridiques concernant des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux)¹⁸

Membres figurant dans la liste de l'annexe I	
Membres figurant dans la liste de l'annexe II ¹⁹	
Membres figurant dans la liste de l'annexe III ²⁰	
Non-membres ²¹	

¹⁷ A/CN.9/1061, par. 104.

¹⁸ A/CN.9/1061, par. 105 et 106.

¹⁹ Le montant devrait être supérieur à celui des frais facturés aux membres figurant dans la liste de l'annexe I.

²⁰ Le montant devrait être supérieur à celui des frais facturés aux membres figurant dans la liste de l'annexe II.

²¹ Le montant devrait être égal ou supérieur à celui des frais facturés aux membres figurant dans la liste de l'annexe III, sauf décision contraire du Comité directeur.

35. L'annexe V tient compte des délibérations du Groupe de travail, puisqu'elle prévoit la fixation du montant des frais à facturer par le Centre consultatif, montant qui diffèrera en fonction du type de services et du bénéficiaire. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité d'annexer le barème tarifaire au projet de statut. Une autre solution consisterait à compléter l'article 8-3 par un libellé indiquant que les modalités seraient régies par les règles qui seraient adoptées ultérieurement, afin d'offrir une certaine souplesse. Ce libellé pourrait par exemple se lire comme suit : « Le Centre consultatif s'efforce de fournir les services visés au paragraphe 1 de l'article 6 sans frais supplémentaires pour les membres. Les frais à facturer aux non-membres et aux autres personnes ou entités sont fixés par le Directeur exécutif conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. En ce qui concerne les services visés au paragraphe 1 de l'article 7, le montant des frais à facturer aux membres visés à l'annexe I est inférieur à celui des frais facturés aux membres visés à l'annexe II, qui est lui-même inférieur à celui des frais facturés aux membres visés à l'annexe III. Le montant des frais à facturer aux non-membres devrait être égal ou supérieur à celui des frais facturés aux membres visés à l'annexe III, sauf décision contraire du Comité directeur. »

36. Les règles qui seront adoptées par le Comité directeur préciseraient les modalités de calcul des frais (qui se fera non seulement sur la base d'un taux horaire, mais aussi en facturant un montant forfaitaire pour les services et en fixant un montant maximum à facturer pour un litige déterminé), y compris aux fins du recouvrement des coûts. Elles préciseraient aussi les conditions des services et les modalités de facturation des frais et traiteraient de l'éventualité d'un défaut de paiement de la part d'un membre ou d'un non-membre (voir aussi l'article 16-1).

III. Prochaines étapes

37. À sa quarante-sixième session, en octobre 2023, le Groupe de travail était convenu de recommander à la Commission d'adopter le projet de statut en principe (A/CN.9/1160, par. 18). Il voudra peut-être confirmer cette démarche et demander au Secrétariat de présenter le projet de statut à la Commission à sa cinquante-septième session, en 2024, pour qu'elle l'examine.

38. À sa quarante-septième session, en janvier 2024, le Groupe de travail a dégagé plusieurs questions de nature opérationnelle et les a renvoyées aux règles qui seraient adoptées par le Comité directeur. Celles-ci régiraient en détail, entre autres, l'administration du budget et des dépenses du Centre, les services à fournir ainsi que les conditions d'emploi des membres du personnel. En outre, des questions essentielles pour l'institution du Centre, telles que son emplacement, la mise en place éventuelle de bureaux régionaux, le montant minimal des contributions à verser par les membres et les seuils à atteindre pour l'entrée en vigueur du statut, n'ont pas encore été arrêtées. Ces questions devraient, à terme, être traitées dans le projet de statut lui-même. En résumé, un certain nombre de questions doivent être examinées plus avant et le Secrétariat doit entreprendre des préparatifs.

39. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être réfléchir à la manière de progresser vers l'institution du Centre. Compte tenu des questions à examiner plus avant pour finaliser le projet de statut et rendre le Centre consultatif opérationnel (y compris celle de savoir si ce dernier doit être établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies), il voudra peut-être recommander à la Commission d'engager à cette fin un processus informel, qui sera mené par les États. Cela lui permettrait de se concentrer sur d'autres éléments de la réforme du RDIE, comme prévu dans le plan de travail. Ce processus informel pourrait associer les États et les organisations régionales d'intégration économique souhaitant devenir membres du Centre consultatif, mais serait ouvert à tous les autres États et organisations

intergouvernementales intéressés²². Il pourrait bénéficier du concours du Secrétariat, ce qui permettrait d'assurer la coordination avec les progrès accomplis par le Groupe de travail en ce qui concerne les autres éléments de la réforme du RDIE (par exemple, l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE), les résultats obtenus étant communiqués à la Commission afin qu'elle les examine²³.

²² Il n'est pas rare qu'un organisme crée un groupe informel chargé d'accomplir des tâches données. En général, ces groupes informels sont ouverts aux États membres de l'organisme en question ou peuvent être restreints de façon que leurs travaux soient efficaces et ciblés. Leur caractère informel peut conférer une certaine souplesse à la tenue de ces travaux, mais les règles applicables à la Commission pourraient également s'appliquer. Le principe qui régit le processus informel du Groupe de travail III peut également s'appliquer, de sorte qu'aucune décision ne soit prise et que les résultats du processus soient communiqués à la Commission pour qu'elle les examine et prenne une décision.

²³ Le concours du Secrétariat n'exclut pas la possibilité de créer un organisme indépendant. Par exemple, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle central s'agissant de faciliter et de coordonner la mise en place et le fonctionnement du TIDM et de la CPI, qui sont tous deux indépendants (voir, par exemple, <https://legal.un.org/icc/prepcomm/sixth.htm>).